

REQUISITOIRE INTRODUCTIF

Nous, RATSIMBAZAFY Roger,
Premier Substitut du Procureur de la république près Le tribunal de Première Instance d'Antananarivo, soussigné;
Vu l'article 145 du Code de Procédure Pénale ;
Ensemble les pièces de l'enquête jointe ;
Attendu qu'il y a présomption contre :

- ANDRIANASOLO-NIVO Solo Niaina

D'avoir à Antananarivo, courant 2009,2010,2011, 2012, en tout cas depuis moins de trois ans, étant gérant statutaire de la Société CONNECTIC SARL, de mauvaise fois fait des biens ou de crédit de la Société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales pour favoriser une autre personne morale dont laquelle il est intéressé directement ou indirectement, il s'agit notamment de la création d'une Société unipersonnelle (EURL) sise en France dénommée EMERGENT NETWORK SYSTEMS par ANDRIAMBOLOLO-NIVO Niaina, l'émission par cette société de nombreuses factures fictives à la Société CONNECTIC lesquelles ont été payées par la Société CONNECTIC par virements internationaux et ce, d'une somme d'argent d'un montant au total de 3.663.933.565,79 Ariary (655.729.177,36 Ar, 1.033.273.747,75 Ar, 1.537.643.639,36 Ar, 435.287.001,32 Ar), facturations fictives libellées en tant que « Licences sur téléchargement de logiciel CISCO Internet working System » alors que la Société CONNECTIC n'a jamais ni commandé , ni obtenu ces licences et logiciels.

Art. 931 de la Loi 2003.036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales

D'avoir à Antananarivo, courant 2011, 2012, en tout cas depuis moins de trois ans, fabriqué de nombreuses fausses factures à la Société CONNECTIC, commis un faux en écriture de commerce.

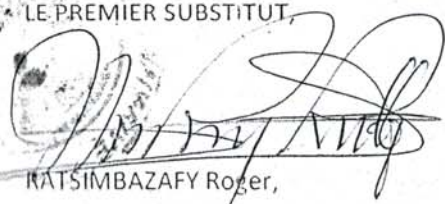
Art. 147.2^{ème} partie du CP

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu qu'é dessus, en tout cas depuis moins de trois sciemment fait usage d'actes faux ou de pièces arguées de faux en l'espèce de nombreuses fausses factures

Art. 147.2^{ème} partie et 148 du CP

Dequérins MD

Requérons qu'il plaise à M. Le Juge d'Instruction informer contre les susnommés, tous coauteurs ou complice, à raison des faits ci-dessus spécifiés décerner tous mandats, s'il échet, notamment de dépôt ou d'arrêt, et d'une manière générale, procéder à tous actes d'instruction utiles à la manifestation de la vérité, pour l'information terminée, nous être à nouveau communiquée pour être par nous requis ce qu'il appartiendra.

Fait au Parquet, le 29 juillet 2015
P. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER SUBSTITUT,

RATSIMBAZAFY Roger,